|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS  UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.3/4 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  1er septembre 2019  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Point 5 a) i) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure : examen des Annexes A et B

Examen des Annexes A et B

Note du secrétariat

1. Les articles 4 et 5 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoient l’examen des Annexes A et B au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention. La Conférence des Parties s’est penchée sur la question à sa deuxième réunion et a convenu d’en reporter l’examen plus poussé à sa troisième réunion, priant le secrétariat d’élaborer un document à ce sujet pour examen à cette réunion.
2. La présente note explique la procédure d’examen des Annexes A et B, comme suite à la demande formulée par la Conférence.

Examen de l’Annexe A

1. L’Annexe A de la Convention se divise en trois sections, à savoir les suivantes : produits exclus de l’Annexe, première partie et deuxième partie. Cinq catégories de produits sont exclues de l’Annexe. Dans la première partie figurent neuf produits contenant du mercure ajouté qui sont soumis au paragraphe 1 de l’article 4, lequel exige que les Parties prennent des mesures appropriées pour faire en sorte qu’aucun de ces produits ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d’abandon définitif fixée. La deuxième partie énonce les produits soumis au paragraphe 3 de l’article 4 et les mesures que les Parties doivent prendre à leur endroit. Les amalgames dentaires sont les seuls à y figurer.
2. Le paragraphe 8 de l’article 4 dispose qu’au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention, la Conférence examine l’Annexe A et peut envisager de l’amender conformément à l’article 27. Aux termes du paragraphe 9, lors de l’examen de l’Annexe A, la Conférence tient compte, au minimum :
   1. de toute proposition présentée conformément au paragraphe 7 de l’article 4 ;
   2. des informations mises à disposition en application du paragraphe 4 de l’article 4 ;
   3. de la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement faisables, eu égard aux risques et avantages pour l’environnement et la santé humaine.
3. Le paragraphe 7 stipule que toute Partie peut soumettre au secrétariat une proposition d’inscription à l’Annexe A d’un produit contenant du mercure ajouté, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, la faisabilité technique et économique de ces dernières ainsi que les risques et avantages qu’elles présentent pour l’environnement et la santé, en tenant compte des informations visées au paragraphe 4.
4. Le paragraphe 2 dispose qu’une Partie peut, en lieu et place du paragraphe 1, indiquer au moment de la ratification ou de l’entrée en vigueur d’un amendement à l’Annexe A à son égard qu’elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A, si elle peut démontrer qu’elle a déjà réduit la fabrication, l’importation et l’exportation de la grande majorité des produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A à un niveau de minimis et qu’elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l’utilisation de mercure dans d’autres produits non inscrits dans la première partie de l’Annexe A. Aux termes du même paragraphe, au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention, la Conférence examine, dans le cadre de la procédure d’examen prévue au paragraphe 8, les progrès et l’efficacité des mesures prises en application du paragraphe 2.

Examen de l’Annexe B

1. L’Annexe B de la Convention comporte deux parties. La première partie énumère deux procédés de fabrication soumis au paragraphe 2 de l’article 5, qui exige que les Parties prennent des mesures appropriées pour faire en sorte qu’aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans ces procédés après la date d’abandon définitif spécifiée. La deuxième partie énumère trois procédés de fabrication soumis au paragraphe 3 de l’article 5 et énonce les mesures que les Parties doivent prendre pour limiter l’utilisation de mercure ou de composés du mercure dans ces procédés.
2. Le paragraphe 10 de l’article 5 stipule qu’au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention, la Conférence examine l’Annexe B et peut envisager de l’amender conformément à l’article 27. Le paragraphe 11 de l’article 5 dispose que, lors de l’examen de l’Annexe B, la Conférence tient compte, au minimum :
   1. de toute proposition présentée conformément au paragraphe 9 de l’article 5 ;
   2. des informations mises à disposition en application du paragraphe 4 de l’article 5 ;
   3. de la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l’environnement et la santé.
3. Aux termes du paragraphe 9, toute Partie peut soumettre une proposition d’amendement de l’Annexe B aux fins d’inscription d’un procédé de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure pour le procédé concerné, la faisabilité technique et économique de ces solutions, et les risques et avantages qu’elles comportent pour l’environnement et la santé.

Informations mises à disposition par le secrétariat

1. Le paragraphe 4 de l’article 4 et le paragraphe 4 de l’article 5 stipulent qu’à partir d’informations fournies par les Parties, le secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure, respectivement, ainsi que sur leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Ils disposent également que le secrétariat met à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.
2. L’article 17 prévoit un échange d’informations entre les Parties, notamment d’informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés. Aux termes du paragraphe 3 de cet article, le secrétariat facilite la coopération en matière d’échange d’informations entre les Parties et avec des organisations compétentes, notamment les secrétariats des accords multilatéraux sur l’environnement et d’autres initiatives internationales.
3. Les informations communiquées par les Parties et d’autres parties prenantes en application des dispositions susmentionnées ont été mises à disposition sur le site Web de la Convention[[2]](#footnote-2).

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. Un projet de décision figure en annexe à la présente note. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la procédure d’examen des Annexes A et B de la Convention.

Annexe

Projet de décision MC-3/[--] : examen des Annexes A et B

*La Conférence of the Parties,*

*Rappelant* que le paragraphe 8 de l’article 4 et le paragraphe 10 de l’article 5 de la Convention imposent à la Conférence des Parties d’examiner les Annexes A et B, respectivement, au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention,

*Rappelant également* que le paragraphe 9 de l’article 4 et le paragraphe 11 de l’article 5 déterminent les éléments que la Conférence des Parties doit prendre en compte, au minimum, lors de l’examen des Annexes A et B de la Convention, respectivement,

*Tenant compte* du fait que le paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention impose à la Conférence des Parties d’examiner, dans le cadre de la procédure d’examen prévue au paragraphe 8 de l’article 4, les progrès et l’efficacité des mesures prises en application du paragraphe 2 de l’article 4,

1. *Décide* de créer un groupe spécial d’experts dont le mandat figure dans l’appendice de la présente décision ;

2. *Prie* le secrétariat d’inviter les Parties de chacune des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies à désigner d’ici au 29 février 2020, par l’intermédiaire des représentants du Bureau, quatre experts pour représenter leur région au sein du groupe spécial d’experts et d’appuyer les travaux de ce dernier ;

3. *Prie* les Parties qui ont notifié au secrétariat, au moment de leur ratification de la Convention, qu’elles mettent en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A de faire rapport, avant le 30 juin 2020, sur les mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées ;

4. *Prie* le secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties afin que le groupe spécial d’experts les examine ;

5. *Prie également* le secrétariat d’élaborer, sur la base du rapport du groupe spécial d’experts, un document à soumettre à la Conférence des Parties afin que celle-ci l’examine à sa quatrième réunion, notant que, si le document contient des propositions d’amendement à l’Annexe A ou B, le secrétariat doit communiquer le texte de tout amendement proposé aux Parties au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle celui-ci est proposé pour adoption, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 26 ;

6. *Décide* d’examiner, à sa quatrième réunion, les progrès accomplis par le groupe spécial d’experts et d’envisager d’autres mesures.

Appendice à la décision MC-3/[--]

Projet de mandat d’un groupe spécial d’experts sur les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

I. Mandat

1. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, par sa décision MC-3/[--], a créé un groupe spécial d’experts ayant les attributions suivantes :
   1. Examiner les dispositions des Annexes A et B de la Convention, en tenant compte des informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 4 de l’article 4 et du paragraphe 4 de l’article 5, de tout rapport soumis en application du paragraphe 2 de l’article 4 et d’autres informations sur les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ainsi que sur leurs solutions de remplacement ;
   2. Soumettre son rapport sur l’examen des Annexes A et B, y compris sur les progrès et l’efficacité des mesures prises en application du paragraphe 2 de l’article 4, afin que la Conférence des Parties l’examine à sa quatrième réunion ;
   3. [*Une autre attribution pourrait être ajoutée concernant l’utilisation et l’harmonisation de codes douaniers afin de déterminer et de distinguer les produits sans mercure ajouté et les produits contenant du mercure ajouté inscrits à l’Annexe A*].

II. Composition

1. Le groupe spécial d’experts, qui élira deux coprésidents à sa première réunion, sera composé d’experts [techniques] nommés par les Parties des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies, répartis comme suit : [quatre] experts issus des États d’Afrique, [quatre] des États d’Asie et du Pacifique, [quatre] des États d’Europe orientale, [quatre] des États d’Amérique latine et des Caraïbes et [quatre] des États d’Europe occidentale et autres États. Avant la première réunion du groupe, ce dernier et le secrétariat de la Convention inviteront [10] experts d’organisations intergouvernementales, du secteur de l’industrie, de la société civile et de la communauté scientifique à y participer en qualité d’observateurs. Le groupe peut également solliciter les contributions de gouvernements, d’organisations intergouvernementales, du secteur de l’industrie et d’organisations de la société civile afin de l’aider à mener à bien ses travaux, selon qu’il conviendra.

III. Qualifications recommandées pour les membres et les observateurs

1. Les membres et les observateurs du groupe spécial d’experts devraient avoir des connaissances spécialisées dans au moins un des domaines suivants :
   1. Utilisation de mercure et de composés du mercure dans des produits ou des procédés de fabrication ;
   2. Incidence de l’exposition au mercure sur l’environnement et la santé ;
   3. Politique réglementaire concernant les risques du mercure pour la santé humaine et l’environnement ;
   4. [*Expertise en matière de codes douaniers et/ou de commerce de produits contenant du mercure ajouté*].

IV. Bureau

1. Le groupe spécial d’experts élira deux coprésidents pour faciliter ses réunions.

V. Secrétariat

1. Le secrétariat de la Convention fournira un appui au groupe.

VI. Questions administratives et procédurales

1. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s’appliquera mutatis mutandis au groupe.

VII. Réunions

1. Le groupe spécial d’experts travaillera par voie électronique et se réunira au moins [deux] fois en présentiel au cours de la période intersessions précédant la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

VIII. Langues

1. La langue de travail du groupe sera l’anglais.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.3/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.mercuryconvention.org/Miseenoeuvre/%C3%89changed%E2%80%99informations/tabid/8082/language/fr-CH/Default.aspx>. [↑](#footnote-ref-2)